Règlement de la Commission de Gestion (CdG) de Mobility Société Coopérative

Article 1: avant-propos

1 Sur la base de l'art. 28.3 des statuts de Mobility Société Coopérative du 24 mai 2014, l'activité de la commission de gestion (CdG) est décrite en détail dans le présent règlement.

2 Les activités de la CdG ont pour objectif de contribuer au succès des activités commerciales tout en assurant une bonne culture interne et une perception positive de l'extérieur.

3 La CdG prend position par rapport aux organes.

4 La responsabilité de la CdG se limite à l'évaluation de la conformité de la gestion de la coopérative avec les statuts et règlements. Les organes compétents restent responsables pour la gestion proprement dite et pour les contenus des décisions qui sont prises.

Article 2: composition et organisation de la commission, élection des membres

1 Le nombre de membres de la CdG est régi par les dispositions dans les statuts Art. 28.1.

2 La CdG s'organise elle-même.

3 En cas de démissions prévues, la CdG informe le conseil d'administration au moins 6 mois avant la prochaine assemblée des délégués de la nécessité d'organiser de nouvelles élections.

4 La CdG établit un profil et porte la fonction vacante à la connaissance des sociétaires joignables par courriel.

5 Sur la base des candidatures reçues, elle propose au moins deux candidats à l'assemblée des délégués.

6 Les délégués peuvent proposer d'autres candidats ou candidates.

Article 3: méthode de travail

1 La CdG s'assure du respect des directives de Cooperative Governance et contrôle les opérations de gestion en s'appuyant sur les textes législatifs et les règlements de Mobility, en prenant soin de choisir chaque année d'autres thèmes clés.

2 La CdG exécute les mandats que lui confie l'assemblée des délégués.

3 La CdG élabore des rapports à l'intention de l'assemblée des délégués et de l'administration.

4 La CDG peut exiger de recevoir des informations sur toutes les affaires et de pouvoir consulter l'ensemble des livres et documents de la coopérative par le biais de la présidence de la direction respectivement le conseil d'administration.

5 La CdG est informée par le conseil d'administration et la direction sur la marche des affaires ainsi que sur tout événement exceptionnel. Lors de la signature d'une déclaration de confidentialité, la CdG doit être intégrée dans le cercle des personnes informées.

6 La CdG peut visiter toutes les séances du conseil d'administration, des commissions du conseil d'administration, de la direction et des organes de la coopérative. La participation est également possible par des moyens audiovisuels.

7 La CdG peut également donner son avis sur les affaires courantes.

[8] Le travail de la CdG est rémunéré en fonction des frais encourus. Dans des cas exceptionnels, la CdG peut faire appel à des experts externes et dispose à cet effet d'un budget de CHF 5'000.- par an.

[9] Pour les besoins de l'établissement du budget global, la CdG est tenue de communiquer ses besoins financiers annuels. Les rémunérations sont communiquées à l'assemblée des délégués.

Article 4: obligations

[1] Les membres de la CdG remplissent leur mission avec tout le soin nécessaire et préservent les intérêts de la coopérative en toute bonne foi.

[2] La CdG respecte le principe d'importance tant pour la planification du contrôle que pour la réalisation, la formation de son jugement et l'établissement de ses rapports.

[3] Durant tout leur mandat mais aussi par la suite, les membres de la CdG ont un devoir de discrétion par rapport à toutes informations qu'ils recueillent dans le cadre de l'exécution de leur mandat pour le compte de la coopérative. Au plus tard à la fin du mandat, tous les dossiers relatifs à la coopérative doivent être restitués et les données numériques effacées de tous les supports de stockage. La restitution ou la suppression doit être confirmée par écrit.

[4] La CdG consigne ses activités dans des procès-verbaux. Les documents et les notes des réunions de la CdG doivent être traités de façon confidentielle. Le conseil d'administration et la direction sont informés des activités de la CdG une fois par an par le biais d'un rapport détaillé.

[5] Chaque membre de la CdG est présent au moins une fois par an à une séance du conseil d'administration ou à une réunion de la direction.

[6] Les membres de la CdG sont présents personnellement ou par des moyens audiovisuels à l'assemblée des délégués et y fournissent, le cas échéant, des explications sur leur rapport.

Article 5: dispositions finales

[1] La version allemande du règlement de la CdG fait foi pour son interprétation.

Article 6: entrée en vigueur

[1] Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée des délégués du 29 mai 2021, conformément à l'art. 19.6 des statuts de Mobility Société Coopérative et est entré en vigueur le même jour. Il remplace le règlement de la CdG du 30 mai 2015.

Signature des trois membres de la CdG:

Sacra Tomisawa-Schumacher	Luzia Wigger Stein	René Gastl